

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26076395*****05 JUIN 2026****Greffé****N° d'entreprise : 0436 527 813****Nom****(en entier) : LE BALLOIR****(en abrégé) :****Forme légale : Association Sans But Lucratif****Adresse complète du siège : Place Sainte-Barbe, 11 - 4020 LIEGE****Objet de l'acte : REELECTION - STATUTS COORDONNES - MANDATS****REELECTION**

Réunie ce jeudi 4 juin 2026, l'assemblée générale de l'A.S.B.L. "Le Balloir" approuve à l'unanimité le renouvellement du mandat d'administrateur de M. l'Abbé Albert KLINKENBERG pour une période de six ans.

Réuni ce jeudi 4 juin 2026, le conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Le Balloir" réélit M. l'Abbé Albert KLINKENBERG comme président pour une période de six ans.

STATUTS COORDONNES

Le 17 novembre 1988, les dénommés

De Corte Bernard, Hof ten Boesdaallaan 19, à 1641 Alsemberg
Gerratz Emile, rue Winston Churchill 351 C, à 4020 Bressoux
Mathieu Marie-Madeleine, rue du Vieux Mayeur 32, à 4000 Liège
Mativa Alfred, rue Douffet 3, à 4020 Liège
Nyssen François, rue de la Résistance 24, à 4521 Cheratte
Olivier Jean, rue Général de Gaulle 147, à 4020 Bressoux
Olivier Jean Corneille, rue de la Bergerie 2, à 4500 Jupille
Olivier Jean-Paul, rue des Mésanges 6, à 4510 Saive
Vandenhove-Belvaux Jeanne, rue Chauve-Souris 60, à 4000 Liège
Vandenhove Marguerite, rue Gilles Demarteau 30, à 4000 Liège
Voz José, quai Bonaparte 57, à 4020 Liège

ont constitué une association sans but lucratif, dont les statuts, publiés en annexe du Moniteur belge le 26 janvier 1989, sous le numéro 578/89, ont été mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2020 comme suit :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE**Article 1 : Dénomination**

L'association a pour dénomination « Le Balloir », précédée ou suivie, dans tout document officiel, de la mention « Association Sans But Lucratif » ou de l'abréviation « A.S.B.L. ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Belgique, en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à 4020 Liège, place Sainte-Barbe 11 ; il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 3 : But social

L'association a pour but – dans le cadre d'un projet intergénérationnel – d'offrir l'opportunité à des tout petits, des enfants, des adolescents et des aînés (dans le respect de l'intimité et des aspirations de chacun) de se rencontrer, s'entraider et s'enrichir mutuellement.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution par décision de l'assemblée générale requiert la participation d'au moins deux tiers des membres, présents ou représentés, et un vote à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Aucune cotisation n'est à charge des membres.

Article 6 : Nominations

Il est procédé à l'admission et au remplacement des membres par l'assemblée générale.

Article 7 : Démissions – Exclusions

Les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission au président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucune prétention sur les biens de l'association ni requérir l'apposition de scellés ou l'inventaire.

Article 8 : Attributions

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour les objets suivants :

- a) Modification des statuts
- b) Nomination et révocation des administrateurs
- c) Nomination et révocation du commissaire et fixation de sa rémunération
- d) Approbation des comptes et du budget
- e) Décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire
- f) Exclusion d'un membre
- g) Dissolution de l'association

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 9 : Convocations

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres par le président du conseil d'administration, par courrier ordinaire incluant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 10 : Procurations

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois porter plus de deux procurations.

Un membre absent et non représenté à deux assemblées générales successives est censé démissionnaire.

Article 11 : Délibérations

L'assemblée générale délibère valablement sur les points portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et prend ses décisions à la simple majorité.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

La modification des statuts et l'exclusion de membres requièrent la participation d'au moins deux tiers des membres, présents ou représentés, et un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut aborder de point en dehors de l'ordre du jour qu'avec l'accord de tous les membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Une assemblée générale ordinaire est tenue chaque année au siège de l'A.S.B.L., au cours du premier semestre suivant la date de clôture de l'exercice social ; le conseil d'administration y présente rapport sur les opérations de l'année écoulée et soumet à l'approbation de l'assemblée le compte des recettes et dépenses ainsi que le budget.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale se prononce, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est réunie dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ième} jour suivant cette demande.

Article 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont adressés aux membres et soumis à leur approbation lors de la réunion suivante. Une copie de chacun d'eux peut également être consultée dans le registre ad hoc.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale en son sein et révocables par elle en tous temps. Leur mandat est gratuit.

Article 16 : Mandats

La durée du mandat des administrateurs est de six ans sauf mandat plus court sur décision motivée de l'assemblée générale ou de l'intéressé. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un administrateur délégué. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur délégué.

Article 17 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises ; acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles ; consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques et autres garanties ; conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières ; faire et recevoir tous paiements, en exiger et fournir toutes quittances ; renoncer à tous paiements, en exiger et fournir toutes quittances ; renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ainsi qu'à l'action résolutoire, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, consentir toutes antériorités, mentions et subrogations, renoncer à toutes inscriptions d'office, le tout avant comme après paiement, accepter tous subsides privés ou officiels, ainsi que tous legs et donations ; en cas de contestations ou difficultés, plaider devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts de l'association.

A moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, dont l'administrateur délégué ou un autre administrateur officiellement mandaté par ce dernier, qui n'auront à justifier vis-à-vis de tiers d'aucune délibération du conseil d'administration.

Article 18 : Convocations

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux administrateurs par le président, par courrier ordinaire incluant l'ordre du jour.

Article 19 : Procurations

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut toutefois porter plus d'une procuration.

Article 20 : Délibérations

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée et prend ses décisions à la simple majorité.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont adressés aux administrateurs et soumis à leur approbation lors de la réunion suivante. Une copie de chacun d'eux peut également être consultée dans le registre ad hoc.

Article 22 : Gestion journalière

La gestion journalière est confiée à un administrateur délégué, qui peut, dans ce cadre, agir seul et sans limites financières.

En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur préalablement désigné par ses soins.

Dans sa mission, l'administrateur délégué est secondé par le directeur de la Maison de Repos, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le directeur de la Maison de Repos n'encourt pas une responsabilité d'administrateur mais agit en tant que mandataire spécial en vertu des pouvoirs qui lui sont strictement conférés par l'administrateur délégué.

Le directeur de la Maison de Repos a, en outre, un pouvoir de gestion journalière dans le cadre de la gestion propre à son institution, qu'ils exerce sous le contrôle de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration peut, en outre, désigner un ou plusieurs chargés de mission. Ceux-ci n'ont pas de pouvoir de représentation de l'association. Ils ont un rôle d'orientation et de conseil.

TITRE IV – DISSOLUTION

Article 23 : Dissolution – Affectation de l'actif

En cas de dissolution, l'affectation de l'actif net sera déterminée par les membres du conseil d'administration, agissant en qualité de liquidateurs, en conformité avec le but en vue duquel l'association a été créée.

TITRE V – DROIT COMMUN

Article 24 : Autres clauses

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

MANDATS

Membres :

Mme Claire DELVAUX, retraitée, rue China 63, à 4141 Louveigné

Mlle Christine MARCHAL, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en sciences, boulevard d'Avroy 77/112, à 4000 Liège

M. Philippe JEHOLET, licencié en communications sociales, thier Martin 102, à 4651 Battice

M. l'Abbé Albert KLINKENBERG, chanoine titulaire, rue Fusch 44/061, à 4000 Liège

M. José VOZ, pédiatre, quai Bonaparte 57, à 4020 Liège

Administrateurs :

M. l'Abbé Albert KLINKENBERG, né à Eupen le 22.03.1940, président, réélu le 04.06.2026, fin du mandat en 2032

Mlle Christine MARCHAL, née à Liège le 01.11.1964, administratrice déléguée, réélue le 13.06.2024, fin du mandat en 2030

Mme Claire DELVAUX, née à Liège le 03.02.1947, réélue le 24.06.2021, fin du mandat en 2027

M. Philippe JEHOLET, né à Verviers le 10.06.1966, réélu le 05.06.2025, fin du mandat en 2031

Directeur général : M. Cédric ROUXHET

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

CERTIFIE EXACT ET CONFORME LE 04.06.2026 PAR

Christine MARCHAL, administratrice déléguée
Albert KLINKENBERG, président

ayant pouvoir de représentation conformément à l'article 17 des statuts